



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du parc éolien de Bonnacourt-Chauffourt  
à Bonnacourt et Chauffourt (52)  
porté par la société Boralex Bonnacourt-Chauffourt SARL**

n°MRAe 2022APGE109

Nom du pétitionnaire	Société Boralex Bonnacourt-Chauffourt SARL
Communes	Bonnacourt, Chauffourt
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Bonnecourt et Chauffourt porté par la Société Boralex Bonnecourt-Chauffourt SARL, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 1<sup>er</sup> août 2022, pour un dossier réceptionné par ses services en février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Elle rend un avis court et ciblé particulièrement sur ces trois enjeux majeurs du projet.

**En premier lieu, l'Ae regrette que le choix d'implantation du projet se soit fait au sein d'une zone incompatible à l'éolien selon l'étude sur la « *capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne*<sup>2</sup> ». En particulier, le projet étant situé à seulement 3 km du belvédère de Ségrez et les pales étant plus hautes que les observateurs, elles vont créer un point d'appel particulièrement prégnant dans le paysage et concurrencer très fortement la lecture du paysage ouvert actuel.**

**En deuxième lieu, l'analyse de l'état initial est insuffisante alors que les incidences potentielles sur les oiseaux (avifaune), en particulier le Milan royal et les chauves-souris sont importantes.**

En effet, plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris sont présentes sur le site pendant leurs différents cycles de vie. Certaines éoliennes s'implantent à moins de 200 m des li-sières boisées qui constituent pour ces espèces des zones de chasse privilégiées. La garde au sol des machines est par ailleurs inférieure à 30 m sans qu'une étude spécifique ne montre que celle-ci ne génère pas de risque supplémentaire pour les oiseaux et les chauves-souris.

**En troisième lieu, les résultats de l'étude font apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les phases nocturnes.**

<sup>2</sup> Étude pilotée par la DDT de la Haute-Marne en collaboration avec la DREAL Grand Est et la préfecture de la Haute-Marne en 2018 spécifiquement pour aider au choix de site pour les projets éoliens.

**L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :**

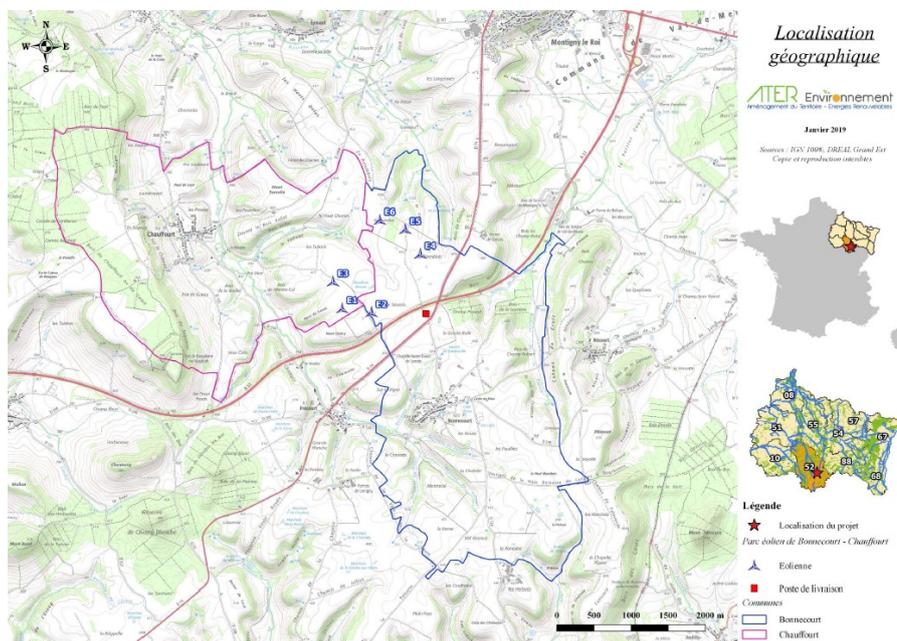
- **dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables<sup>3</sup> et la justification environnementale de son projet, reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur compatible à l'éolien au regard des résultats de l'étude sur la « capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne » ;**
- **déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, avec des mesures complémentaires, car la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est actuellement pas satisfaisante pour qu'une telle dérogation soit accordée ;**
- **réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.**

**L'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.**

## **B – AVIS DÉTAILLÉ COURT**

### **1. Projet et environnement**

La Société Boralex Bonsecourt-Chauffourt SARL, filiale française de Boralex, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Bonsecourt-Chauffourt sur les territoires des communes de Bonsecourt et Chauffourt (52), à l'extrême nord des collines et lacs de Langres. Le projet est situé à une altitude comprise entre environ 360 à 450 m. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 150 mètres de hauteur maximum avec une garde au sol<sup>4</sup> inférieure à 30 m, et de 2 postes de livraison.



**Plan de situation et d'implantation des 6 éoliennes projetées**

**3 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

**4 Hauteur minimale entre le sol et le bout de pale d'une éolienne.**

Le choix non effectué à ce stade porte sur trois types d'éolienne produisant une puissance nominale maximum unitaire de 3,4 à 3,45 MW et ayant les caractéristiques suivantes : un modèle de 3,4 MW, de 150 m de hauteur et de 130 m de diamètre de rotor, un modèle de 3,4 MW, de 150 m de hauteur et de 122 m de diamètre de rotor et un modèle de 3,45 MW, de 150 m de hauteur et de 126 m de diamètre du rotor.

Le projet d'une puissance de 20,7 MW (éolienne 3,45 MW), aura une production de 44 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 10 730 foyers selon le pétitionnaire et une émission en CO<sub>2</sub> évitée de 3 260 tonnes/an.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 700 foyers en fonction de la puissance maximale des éoliennes, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>5</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>6</sup>.

Les communes d'accueil du projet éolien, se situent en zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne **mais l'Ae relève que le choix d'implantation du projet s'est fait au sein d'une zone incompatible à l'éolien selon l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne<sup>7</sup>.**

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>8</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet du parc éolien de Bonnacourt-Chauffourt a des impacts négatifs sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que sur le paysage.

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

6 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

7 Étude pilotée par la DDT de la Haute-Marne en collaboration avec la DREAL Grand Est et la préfecture de la Haute-Marne en 2018 spécifiquement pour aider au choix de site pour les projets éoliens.

8 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

**Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement.**

## **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

Le projet se situe à proximité d'une grande entité écologique, le plateau de Bassigny lequel constitue un lieu d'accueil de qualité pour les oiseaux (avifaune), et notamment pour le Milan royal, espèce patrimoniale, nicheur sur le site. Au sein de ce plateau, est également répartie une centaine de mares fonctionnant en réseau, dont plusieurs se situent au sein même du site d'études.

Cette situation interroge également sur le choix du site car ces milieux humides sont sujets à présence d'une riche biodiversité (sites de nourrissage pour les oiseaux et les chauves-souris).

Le projet se situe également à proximité de plusieurs vallées (Meuse, Marne, Apance, Amance, Mouche), associées ou non à des coteaux et des massifs forestiers. Ces entités abritent une avifaune diversifiée, inféodée aux milieux en présence, avec pour chacun d'eux plusieurs espèces patrimoniales (sont ainsi souvent recensées : Milan noir et royal, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur et plusieurs espèces de Pics). Il est à noter en particulier la présence de la Cigogne noire et de la Grue cendrée en migration sur le site « Forêt de Morimond et bois voisins », situé à l'est du site d'études. Enfin, le projet se situe à proximité de plusieurs sites à fort intérêt pour les chauves-souris (chiroptères), un fort (à 2 km du projet) et d'anciens ouvrages militaires (à 6 km du projet).

Il est à noter en particulier la présence de nombreux sites Natura 2000<sup>9</sup> autour du projet dont les plus proches sont à 1 km et 3 km, respectivement d'intérêt pour les chauves-souris et les oiseaux (Milan royal) qui peuvent être impactés par le projet.

Globalement l'Ae regrette que l'état initial ne soit pas suffisamment développé et analysé, notamment les inventaires de l'avifaune en migration sont restreints à l'aire d'étude immédiate. Cela ne permet pas l'identification des couloirs de migration préférentiels dans le secteur, et donc d'évaluer l'impact fonctionnel du choix de la zone d'implantation sur la faune volante.

Malgré les enjeux chiroptères importants relevés sur l'aire d'étude, aucune écoute en hauteur n'a été réalisée.

Le site du projet se trouve à proximité de sites connus de nidification du Milan royal. L'espèce a par ailleurs été régulièrement observée lors des inventaires. Les recherches sur cet oiseau ne sont pas suffisamment approfondies aux alentours du projet (localisation des nids et couples cantonnés, zones de chasse et voies de déplacements régulièrement empruntés).

**En conclusion, ces points constituent des manques majeurs de l'état initial pour disposer d'une évaluation complète des impacts du projet sur la biodiversité.**

### *Éloignement des lisières boisées*

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage préférentielles des chauves-souris et des oiseaux, et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne Ardenne<sup>10</sup> et du document Eurobats<sup>11</sup> font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier fait état d'éloignements très inférieurs dont 2 éoliennes (E5 et E6) sont situés à moins de 100 m de boisements en bout de pales.

9 Zone spéciale de conservation « Fort de Dampierre ou Magalotti » à 1 km, Zone de protection spéciale « Bassigny » à 3 km .

10 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

11 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

**L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie.**

Par ailleurs, tout en déplaçant les éoliennes comme recommandé précédemment, l'Ae considère en complément que les mesures ERC en faveur des chauves-souris doivent être renforcées.

**L'Ae recommande en complément au pétitionnaire de :**

- **prévoir un matériau défavorable au développement de la végétation aux abords immédiats des éoliennes ;**
- **mettre en drapeau les éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante pour produire de l'énergie.**

#### La garde au sol<sup>12</sup> inférieure à 30 mètres

Quelque soit le modèle retenu parmi les 3 modèles envisagés, la garde au sol sera inférieure à 30 m<sup>13</sup>. Selon le gabarit envisagé, la garde au sol variera de 28 m à 20 m.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum ou présenter les arguments, notamment environnementaux, qui l'ont conduit à choisir un modèle qui ne respecte pas cette prescription : montrer qu'il n'a aucune incidence sur la mortalité de la faune volante et présenter les mesures envisagées pour éviter cette mortalité induite par la faible garde au sol.**

#### Une implantation dans un ou des couloirs de migration

L'Ae constate que parmi les 4 variantes envisagées pour le projet, toutes sont implantées perpendiculairement au sens général sud-ouest/nord-est de la migration de l'avifaune.

Cette implantation est de plus aggravée par la présence d'autres éoliennes qui viennent impacter ces couloirs de façon cumulée.

**Elle déplore cette situation et ne peut que recommander au pétitionnaire d'étudier une variante respectant un alignement parallèle aux couloirs migratoires.**

#### Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – le Milan royal

Le dossier mentionne la présence forte du Milan royal en périodes de reproduction et de migration dans la zone d'étude. Les mesures ERC visant à limiter tout impact sur cette espèce proposée par l'exploitant consistent à adapter la période de travaux, à arrêter les éoliennes pendant la fenaison et 2 jours après, à mettre en place un système de détection/effarouchement de l'avifaune sur les éoliennes E3 et E4, soit les éoliennes en extrémité nord des 2 lignes du parc et à favoriser l'attraction du Milan royal en dehors du parc éolien.

**L'Ae considère que ces mesures sont insuffisamment justifiées et en elles-mêmes insuffisantes. Elle recommande au pétitionnaire de :**

- **étendre la période sans travaux du 1<sup>er</sup> mars au 31 août ;**
- **préciser et justifier dans quel périmètre s'applique la mesure d'arrêt des éoliennes pendant la fenaison, justifier la durée d'arrêt des éoliennes, caractériser la réduction de mortalité attendue grâce à cette mesure, afin de démontrer sa suffisance ;**
- **mettre en place le système de détection/effarouchement de l'avifaune sur l'ensemble des éoliennes du parc et réaliser une analyse comparative des observations de terrain faite par un ornithologue avec les résultats de ce dispositif pour apporter la preuve de l'efficacité de ces mesures et les renforcer davantage, le cas échéant ;**

12 Hauteur minimale entre le sol et le bout de pale d'une éolienne.

13 Recommandation de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères.

- **détailler les modalités des mesures mises en œuvre pour l'attraction du Milan royal en dehors du parc et mettre en place un suivi d'efficacité pour s'assurer que le report des populations de cette espèce fonctionne ;**
- **étendre la durée du suivi de mortalité ;**
- **mettre en place un suivi d'activité recouvrant les périodes de reproduction et de migration.**

Compte tenu de l'implantation du parc sur une aire de chasse préférentielle des Milans royaux nicheurs à proximité, mais également dans le couloir de migration de l'espèce, vérifié par les forts effectifs observés en migration pré-nuptiale (malgré une météo peu favorable) et post-nuptiale, en l'état des mesures proposées, une mortalité de Milan royal en périodes de reproduction ou de migration ne saurait être considérée accidentelle.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, avec des mesures complémentaires, car la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est actuellement pas satisfaisante pour qu'une telle dérogation soit accordée.**

## 2.2. Le paysage et les covisibilités

L'Ae constate que l'étude paysagère est complète, les enjeux principaux sont bien identifiés, et les analyses et photomontages sont de bonne qualité.

En revanche, l'Ae ne partage pas les conclusions du pétitionnaire tirées de cette analyse des enjeux.

En effet, le projet est implanté dans l'unité paysagère des collines et lacs de Langres. D'après le référentiel des paysages de la Haute-Marne, ce paysage constitue un site réellement remarquable, caractérisé par un jeu de vues réciproques entre Langres, ses collines, ses plaines et ses lacs. Langres, dotée d'un patrimoine architectural et paysager exceptionnel et reconnu comme tel, bénéficie en effet d'un admirable balcon sur l'écrin paysager dans lequel s'inscrit la ville ; la promenade des remparts offre des vues panoramiques spectaculaires sur les collines et les lacs en contrebas. La position stratégique de Langres en belvédère sur le grand paysage lui confère, ainsi qu'à l'ensemble du panorama qui s'ouvre depuis la ville, une sensibilité majeure vis-à-vis de l'éolien. **Pour ces raisons, l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne<sup>14</sup> place le secteur d'implantation du projet en zone incompatible à l'éolien.**

Le dossier indique que cette étude a été menée concernant des éoliennes de 180 m de hauteur et que le site d'implantation du projet se trouve en limite de la zone de visibilité des éoliennes.

Les trois éoliennes les plus au sud du projet seront partiellement visibles depuis les remparts, la majeure partie voire la totalité des mâts sera masquée par les petits monts au sud de l'A31 au niveau de Dampierre. En vision plus rapprochée, le projet s'installe sur un plateau relativement étroit (environ 5 km) entre deux cuestas ; il est en contrebas d'environ 70 m de l'unité paysagère des plateaux ondulés de Nogent, de Leffonds à Perusse, plateau équivalent à l'altitude de Langres, et domine presque d'autant la plaine du Bassigny. Sur le rebord du premier plateau, au-dessus de la commune de Chauffourt, le belvédère du plateau de Ségrey offre un large panorama sur la plaine du Bassigny ; des éoliennes de 150 m, soit le dénivelé entre le plateau de Ségrey et le Bassigny, implantées au milieu de cette organisation topographique spécifique, en atténueront grandement la lecture.

Par ailleurs, étant à seulement à 3 km du belvédère de Ségrey et les pales étant plus hautes que les observateurs, elles vont créer un point d'appel particulièrement prégnant dans le paysage et concurrencer très fortement la lecture du paysage ouvert actuel.

14 Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien – LA HAUTE MAREN, DTT de la Haute-Marne, avril 2018. Cette dernière a vocation à constituer un référentiel partagé pour un développement maîtrisé de l'éolien destiné à porter à connaissance les enjeux de protection des paysages et du patrimoine (sites classés ou inscrits, monuments historiques classés ou inscrits, et Site Patrimonial Remarquable) et à informer sur la situation actuelle du paysage éolien (inventaire et diagnostic).

Ce parc bénéficie néanmoins du relief vallonné et de la végétation forestière des collines, qui le rend moins perceptible des remparts de Langres, que certains autres parcs se trouvant plus éloignés.

**Même si le projet ne sera pas forcément plus impactant voire moins impactant que d'autres projets déjà en exploitation sur le même secteur, l'Ae regrette que le choix d'implantation du projet se soit fait au sein d'une zone incompatible à l'éolien selon l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne et recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables<sup>15</sup> et la justification environnementale de son projet, de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur compatible à l'éolien au regard des résultats de cette étude.**



**Point de vue Nord-ouest des remparts, point le plus impactant de la ville de Langres.**

Concernant le cadre de vie, le secteur est peu pourvu actuellement en machines. Il y aura un impact visuel modérée à fort au niveau des villages de Boncourt, Chauffourt, et Frécourt, sans effet d'encercllement. L'effet stroboscopique devrait être faible du fait de l'éloignement des machines. L'exploitant prévoit des mesures de réduction concernant l'impact visuel des deux postes de livraison et des mesures d'accompagnement (mise en place d'un panneau d'information sur le parc éolien au niveau du belvédère de Ségrey et l'enfouissement des lignes électriques dans les villages les plus proches du projet).

**L'Ae signale que les informations sur cette énergie sont suffisamment mises à la disposition du public par d'autres moyens pour ne pas avoir à ajouter des éléments artificiels en milieu naturel. La mise en place d'une table de lecture des paysages au belvédère de Ségrey serait beaucoup plus opportune.**

### **2.3. Les nuisances sonores**

Les résultats de l'étude font apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les phases nocturnes. Le dossier indique que la mise en place de bridage nocturne sur

<sup>15</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

les éoliennes dès la mise en service du parc permettra de respecter les exigences réglementaires.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.**

***L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.***

METZ, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU